

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-AY
L'ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-AY
L'HARMONIE DE SAINT-AY

Entre :

La Commune de Saint-Ay, représentée par Monsieur le Maire, Frédéric CUILLERIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 09 Mars 2020 d'une part,

Et,

L'Ecole de Musique, Association loi 1901, dont le siège social est fixé en Mairie, 45130 Saint-Ay, représentée par son Président, monsieur Romain SOULÉ, habilité par décision de l'Assemblée générale en date du 23 Novembre 2019,

Et,

L'Harmonie de Saint-Ay, Association loi 1901, dont le siège social est fixé en Mairie, 45130 Saint-Ay, représentée par son Président, monsieur Romain SOULÉ, habilité par décision par décision de l'Assemblée générale en date du 23 Novembre 2019,

Il est expressément convenu ce qui suit :

I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux besoins de la population, la Commune de Saint-Ay encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif en relation avec les Associations.

L'Association de l'Ecole de Musique a pour vocation l'enseignement de la musique (formation musicale et d'instruments, pratiques collectives) sur la Commune de Saint-Ay. Elle a également pour objectif de former des musiciens pour pratiquer la musique d'ensemble au sein de l'association « Harmonie de SAINT-AY », de façon à assurer notamment, les prestations officielles et festives de la ville de SAINT-AY.

Compte tenu des objectifs définis ci-dessus, la Commune de Saint-Ay, l'Ecole de Musique et l'Harmonie de Saint-Ay établissent un partenariat afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par les associations.

Article 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Pour permettre à l'Ecole de Musique d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention et de son annexe (budget prévisionnel fourni en janvier 2020), la Commune de Saint-Ay fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'Ecole de Musique pour l'exercice suivant accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Commune de Saint-Ay.

Subvention Communale	2020
Ecole de Musique	42 500 €
Harmonie	13 500 €

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Commune procède au versement de la subvention à l'Ecole de Musique en deux fois, de la manière suivante :

- 21 250 € fin avril 2020 ;
- 21 250 € fin octobre 2020.

La Commune procède au versement de la subvention à l'Harmonie de Saint-Ay en une seule fois (avril 2020).

Article 4 : MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

La Commune de Saint-Ay met à la disposition de l'Ecole de Musique et de l'Harmonie de Saint-Ay les locaux situés au Groupe Chabassol, à savoir 4 salles : Berlioz, Debussy, Fauré et Ravel.

La Commune de Saint-Ay permet à l'Ecole de Musique et à l'Harmonie l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins les salles dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 5 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune de Saint-Ay s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la Commune de Saint-Ay.

La Commune de Saint-Ay s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage afférents aux locaux.

Article 6 : DIRECTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Directeur de l'Ecole de Musique exerce sa mission sous l'autorité du Président de l'Ecole de Musique et dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration il réalise le lien avec l'Harmonie car il en est le Directeur Musical.

Les frais de masse salariale de la Direction et de l'équipe pédagogique (professeurs) sont intégralement pris en charge par l'association de l'Ecole de Musique.

II – OBLIGATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE L'HARMONIE

Article 7 : USAGE DES LOCAUX

L'Ecole de Musique et l'Harmonie prendront les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (dresser un état des lieux des bâtiments).

Article 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat ayant été conclu intuitu personae, l'Ecole de Musique et l'Harmonie ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

Article 9 : RESPONSABILITE DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE L'HARMONIE

L'Ecole de Musique et l'Harmonie s'engagent à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Ecole de Musique, de l'Harmonie ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de celles-ci.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'Ecole de Musique et l'Harmonie du fait de leurs activités et de l'utilisation du local seront convenablement assurées par elles.

Article 10 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le planning d'utilisation des lieux est le suivant : *Voir Annexe jointe à la présente convention.*

Chaque année, le planning d'utilisation pourra être revu en fonction du nombre d'inscrits dans chacune des disciplines.

En dehors du planning prévu par la convention, la Commune de Saint-Ay pourra utiliser les locaux pour répondre à ses besoins ponctuels, occasionnés notamment par l'organisation de manifestations municipales.

Article 11 : ASSURANCES

L'Ecole de Musique et l'Harmonie souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles paieront les primes et cotisations de ces assurances de façon que la Commune de Saint-Ay ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elles devront fournir chaque année à la Commune de Saint-Ay la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 12 : CHARGES DIVERSES

L'Ecole de Musique prendra à sa charge les frais de fonctionnement strictement liés à ses activités d'enseignement.

Article 13 : REEDITION DES COMPTES ET PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Ecole de Musique et l'Harmonie, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devront :

- Formuler leur demande de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel,
- Communiquer à la Commune de Saint-Ay la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, un compte rendu d'activités et un document prévisionnel pour l'exercice suivant (tous les documents devront être détaillés).
- Limiter le nombre des élèves de l'Ecole de Musique afin de préserver un équilibre financier sur chaque exercice comptable.
- L'Ecole de Musique et l'Harmonie s'engagent à justifier, à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendront leur comptabilité à la disposition de la Commune de Saint-Ay.

Article 14 : PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITES REGULIERES

L'Ecole de Musique et l'Harmonie seront tenues de produire à la demande de la Commune de Saint-Ay le bilan des activités régulières définies par l'article premier.

Article 15 : TARIFS APPLICABLES AUX FAMILLES

L'Ecole de Musique s'engage à appliquer différents barèmes de participation financière :

- Un pour les Agyliens, jeunes et adultes
- Un pour les non Agyliens, jeunes et adultes

Ces barèmes tiennent compte de l'effort communal défini par la présente convention. Pour les Agyliens, ils devront respecter la grille des tarifs 2019-2020, qui pourront être révisés au cours des années à venir. Les instruments non représentés dans l'harmonie ne donnent pas droit à un tarif subventionné par la Commune. (prix coutant : exemple piano, guitare).

Article 16 : RAYONNEMENT DANS LA COMMUNE

Les élèves et les professeurs de l'Ecole de Musique se produiront au cours de différentes activités musicales (auditions, concerts, animations) tout au long de l'année.

L'Harmonie participera gracieusement aux fêtes, manifestations et cérémonies de la Commune de Saint-Ay parmi lesquelles : carnaval des écoles, commémoration 8 Mai, fête de la Musique, fête Nationale, fête patronale, commémoration 11 Novembre, Journées Artistiques Agyliennes, TELETHON.

III – CLAUSES GENERALES

Article 17 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'Ecole de Musique et de l'Harmonie rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Commune de Saint-Ay pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Article 18 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Article 19 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Ecole de Musique.

Fait à Saint-Ay, en 3 exemplaires originaux, le ...~~1.2.~~**MARS 2020**

Le Président de l'Ecole de Musique,

Le Président de l'Harmonie,

Romain SOULÉ.

Romain SOULÉ.

Le Maire de Saint-Ay,

Frédéric GULLERIER.

